

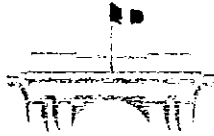
***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA SPÉCIAL DU 7 JANVIER 2014***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire du BIA spécial du 7 janvier 2014**

<b><u>Tribunal administratif de Montreuil</u></b>	
Décision n°2014-03 en date du 2 janvier 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Philippe COUZINET, président du tribunal administratif de Montreuil.	1
<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u></b>	
Arrêté n°2013-3357 en date du 18 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à la Mairie de Montreuil situé 1 place Jean Jaurès à Montreuil-sous-Bois.	2
<b><u>Services déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Direction départementale de la protection des populations</u></b>	
Arrêté n°2014-0016 en date du 7 janvier 2014 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire national en provenance de Roumanie.	4
<b><u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u></b>	
Arrêté DRIEA-IdF-2014-1-014 en date du 6 janvier 2014 instituant une restriction de circulation et de stationnement avenues du 18 juin 1940 (exRN310), Salvador Allende (RD234), De Lattre de Tassigny, République et Foch (exRN 14) à Épinay-sur-Seine. Les travaux de réalisation du site propre du tramway T8 et d'aménagement des ZAC Epicentre - Le Peigne – Intégral.	7
Arrêté préfectoral DRIEA-IdF N°2014-1-015 en date du 6 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, A3, A86 Nord et A103.	15



N° 2014-03

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL**

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-12 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Bénédicte MAËS, greffier en chef, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Alexandra CLAUDIOS, assistant du contentieux, aux fins de signer les attestations de service fait et les divers certificats administratifs.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MAËS, greffier en chef, aux fins d'engager et d'ordonner les dépenses dont le montant n'excède pas trois mille euros.

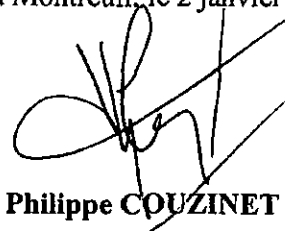
**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, délégation de signature est donnée à M. Dominique PRUVOST, premier vice-président, en son absence à M. Patrick KOSTER, vice-président, aux fins :

- d'engager et d'ordonner les dépenses du tribunal dont le montant est supérieur à trois mille euros ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses du tribunal dont le montant est égal ou inférieur à trois mille euros, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MAËS, greffier en chef.

**Article 4** : La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est abrogée.

**Article 5** : La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le « réseau public » (P) du tribunal et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera transmise au service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du Premier ministre.

Fait à Montreuil, le 2 janvier 2014



Philippe COUZINET

- 1 -



## PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DE CABINET  
Bureau de la Prévention et de la Police Administrative

**ARRETE** n° 2013-3357

### PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (Chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M.Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles HAYON, directeur général adjoint de la ville de MONTREUIL situé 1 place Jean Jaurès à MONTREUIL-SOUS-BOIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le directeur général adjoint est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotégé délimité par les périmètres suivants, conformément au dossier présenté :

- sortie rue du capitaine Dreyfus sur avenue Wilson ;
- ~~angle rue du capitaine Dreyfus / rue Molière / rue Victor Hugo ;~~
- angle rue du capitaine Dreyfus / rue François Debergue ;
- rue du capitaine Dreyfus en direction de la Croix de Chavaux ;
- angle rue du capitaine Dreyfus / boulevard Rouget de l'Isle.

2

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Les images issues de ce système de vidéosurveillance pourront être déportées du CSU vers le commissariat de police territorialement compétent et la direction territoriale de la sécurité de proximité.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le directeur général adjoint, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant (e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou / et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et / ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peuvent excéder 30 jours.

Article 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ou le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 13 DEC. 2013

Le préfet,

Philippe GATTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-0016  
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL  
INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN  
PROVENANCE DE ROUMANIE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

**Vu** le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 12 juin 2013 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

**Le chien type Labrador, male, né le 04 août 2013, identifié par transpondeur n° 956 000 003 034 130 appartenant à monsieur APOSTOL domicilié au 46 bis, Avenue de la Ville Neuve à Villepinte (93420) est placé sous la surveillance du Dr DUPONT, vétérinaire sanitaire, exerçant à Aulnay Sous Bois.**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **26 juin 2014**, et ceci à compter du 04 décembre 2013, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire, à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90** et **J180** correspondent aux dates suivantes :

<b>J0</b>	<b>J30</b>	<b>J60</b>	<b>J90</b>	<b>J180</b>
<b>04/12/2013</b>	<b>03/01/2014</b>	<b>04/02/2014</b>	<b>04/03/2014</b>	<b>04/06/2014</b>

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du département de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

## Article 4 :

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **04 juin 2014**.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

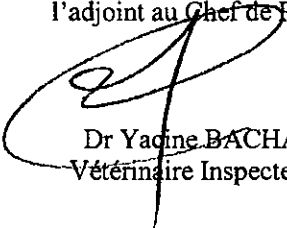
- Le *Dr* DUPONT, vétérinaire sanitaire à Aulnay Sous Bois;
- **Monsieur APOSTOL**;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Madame le Maire de Villepinte;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Madame le Maire de Villepinte et le *Dr* DUPONT, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 07 janvier 2014

pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice et par délégation,  
l'adjoint au Chef de Pôle,



Dr Yacine BACHA  
Vétérinaire Inspecteur

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA-IdF-2014-1-014**

instituant une restriction de circulation et de stationnement  
avenues du 18 juin 1940 (exRN310), Salvador Allende (RD234),  
De Lattre de Tassigny, République et Foch (exRN 14) à Epinay-Sur-Seine

Les travaux de réalisation du site propre du tramway T8  
et d'aménagement des ZAC Epicentre - Le Peigne - Intégral

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;**

**Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux  
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions  
et des départements ;**

**Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet  
de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude  
RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et  
Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635  
du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1637 du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis  
donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et  
Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté municipal du 26 juin 2013 de Monsieur le Maire d'Épinay-sur-Seine autorisant les travaux de nuit ;

**Vu** la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2013 et le mois de janvier 2014 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Épinay-sur-Seine ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder aux travaux de réalisation du site propre du tramway T8 et d'aménagement des ZAC Epicentre - Le Peigne - Intégral sur les avenues du 18 juin 1940 (exRN310), Salvador Allende (RD234), De Lattre de Tassigny , République et Foch (exRN 14) à Epinay-Sur-Seine,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les travaux de réalisation du site propre du tramway T8 et d'aménagement de ZAC entraîneront des restrictions de la circulation sur les avenues du 18 juin 1940 (exRN310), Salvador Allendé (RD234), De Lattre de Tassigny, République et Foch (exRN 14) à Epinay-Sur-Seine à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

### **ARTICLE 2**

Selon l'avancement et la nature des travaux sur les chaussées et les trottoirs de l'exRN310, de la RD234 et de l'exRN14, les chantiers seront balisés de la façon suivante :

- chantier fixe dont l'emprise sera maintenue de jour comme de nuit ;
- chantier fixe entre 09h00 et 17h00 dans le sens province vers Paris et entre 08h30 et 16h30 dans le sens Paris vers la province, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier ;
- chantier mobile entre 09h00 et 17h00 dans le sens province vers Paris et entre 08h30 et 16h30 dans le sens Paris vers la province, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier ;

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement sera interdit au droit du chantier.

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants dans les deux sens de circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les travaux seront de différentes natures (chantiers mobiles ou fixes, ponctuels, longitudinaux ou transversaux), ils entraîneront selon les tronçons concernés, les restrictions suivantes :

### **I - Avenue de la république (exRN14) entre le carrefour des Mobiles et la Rue Dunant ;**

Ce tronçon de l'avenue de la république entre le carrefour des Mobiles et la Rue Dunant comporte en section courante 2 voies dans chaque sens de circulation séparées par les travaux de la plate forme du futur tramway T8.

Pendant les travaux propres à la réalisation du T8 la circulation pourra être réduite à une voie par sens de circulation minimum :

- la circulation est maintenue de part et d'autre de l'emprise de travaux menés dans l'axe avec une voie dans chaque sens et la neutralisation soit de la voie de droite, soit de la voie de gauche.
- la circulation peut être basculée à une voie dans chaque sens, sur la chaussée située au nord ou sud de l'emprise de travaux menés dans l'axe de l'avenue de la République.
- Le carrefour des mobiles devient un carrefour géré par feux.

Quels que soient les travaux sur ce tronçon l'ensemble des accès et fonctionnalité des carrefours seront maintenus en lieu et place ou rétablis à proximité immédiate.

Des emprises de chantiers sont prévues sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue avec au moins 1,40 mètre de largeur. Le cheminement piétons sera privilégié au plus près des façades néanmoins il pourra se faire sur l'emprise de la chaussée avec un système séparateur de protection. Les traversées piétonnes supplémentaires seront signalées par un dispositif adéquat.

### **II – Boulevard Foch (exRN14) entre le carrefour des Mobiles et l'impasse Charles;**

Ce boulevard au droit de l'impasse Charles comporte une voie de circulation dans chaque sens, à l'approche du carrefour des Mobiles la chaussée s'élargit pour permettre un TAD direct vers l'avenue de la République et un arrêt d'un bus en pleine voie dans l'autre sens.

Pendant les travaux sur ce boulevard, la circulation sera toujours maintenue à une voie dans chaque sens de circulation. Au droit du carrefour des mobiles les largeurs de voies seront suffisantes pour permettre la giration des véhicules lourds.

L'ensemble des accès et fonctionnalités des carrefours seront maintenus. Des emprises de chantiers sont possibles sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue avec au moins 1,40 mètre de largeur. Le cheminement piétons sera privilégié au plus près des façades néanmoins il pourra se faire sur l'emprise de la chaussée avec un système séparateur de protection.

### **III - Avenue de la république (exRN14) entre le carrefour Dunant (exclu) et la place du Général Leclerc (exclue) ;**

Ce tronçon de l'avenue de la république entre le carrefour Dunant et la place du Général Leclerc comporte en section courante 2 voies dans chaque sens de circulation séparées par les travaux de la future plate forme du tramway T8.

Un TAG est autorisé au droit de la rue Guynemer dont la gestion est réalisée par feux.

Pendant les travaux la circulation générale pourra être réduite à une voie par sens de circulation par la neutralisation soit de la voie droite soit de la voie de gauche.

L'ensemble des accès et fonctionnalité des carrefours seront maintenus en lieu et place ou rétablis à proximité immédiate. Des emprises des chantiers sont possibles sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue avec au moins 1,40 mètre de largeur. Le cheminement piétons sera privilégié au plus près des façades néanmoins il pourra se faire sur l'emprise de la chaussée avec un système séparateur de protection.

#### **IV - Place du Général Leclerc (exRN14) ;**

La place du Général Leclerc devient un carrefour géré par feux.

Il comporte deux voies de circulation dans chaque sens. Dans le sens saint Denis-Epinay sur Seine, il y a un TAD autorisé vers l'avenue Jean Jaurès et un TAG autorisé vers la rue de Paris.

Dans le sens Epinay sur Seine- Saint Denis un TAD est autorisé vers l'avenue Jean Jaurès et un TAD vers la rue de Paris.

Pendant les travaux la circulation générale pourra être réduite à une voie par sens de circulation par la neutralisation soit de la voie droite soit de la voie de gauche, en maintenant sur largeur suffisante pour permettre la giration des véhicules lourds.

Des emprises de chantiers sont possibles sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue avec au moins 1,40 mètre de largeur. Le cheminement piétons sera privilégié au plus près des façades néanmoins il pourra se faire sur l'emprise de la chaussée avec un système séparateur de protection.

#### **V - Avenue de Lattre de Tassigny (exRN14) entre la place du Général Leclerc (exclue) et le carrefour Allende (inclus) ;**

Ce tronçon de l'avenue de Lattre de Tassigny entre la place du Général Leclerc et le carrefour Allende comporte en section courante 2 voies dans chaque sens de circulation séparées par les travaux de la future plate forme du tramway T8.

Pendant les travaux propres à la réalisation du T8 la circulation est maintenue, de part et d'autre de l'emprise de travaux menés dans l'axe de l'avenue de Tassigny avec une voie dans chaque sens et avec la neutralisation soit de la voie de droite, soit de la voie de gauche. Le carrefour entre l'avenue de Lattre de Tassigny et la rue Laccède sera ponctuellement fermée à la circulation. Les retournements des véhicules sont organisés, dans le sens province vers Paris au carrefour de La place du général Leclerc et dans le sens Paris vers la province au carrefour de Lattre de Tassigny/ Allendé

Des emprises de chantiers sont possibles sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue sur au moins un des deux côté de l'avenue avec au moins 1,40 mètre de largeur, les traversées obligatoires seront signalées par un dispositif adéquat.

#### **VI - Avenue Salvador Allendé (RD 234) entre le carrefour Tassigny (exclu) et le carrefour rue de Paris (exclu)**

Ce tronçon de l'avenue Avenue Salvador Allendé entre les carrefours de l'avenue de Lattre de Tassigny et de la rue de Paris comporte en section courante 2 voies dans chaque sens de circulation.

Pendant les travaux la circulation générale pourra être réduite à une voie par sens de circulation par la neutralisation soit de la voie droite soit de la voie de gauche.

Quels que soient les travaux sur ce tronçon l'ensemble des accès et fonctionnalité des carrefours seront maintenus en lieu et place ou rétablis à proximité immédiate. Des emprises de chantiers sont possibles sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue sur au moins un des deux côtés de l'avenue avec au moins 1,40 mètre de largeur, les traversées obligatoires seront signalées par un dispositif adéquat.

#### **VII - Avenue du 18 juin 1940 (exN310) entre la rue de l'Eglise et le carrefour rue de Paris (inclus)**

Ce tronçon de l'avenue du 18 juin 1940 (exN310) entre les carrefours de la rue de l'Eglise et de la rue de Paris comporte 3 voies dans chaque sens de circulation séparées par un terre plein central.

Pendant la durée des travaux propres à la réalisation du T8 la circulation sera maintenue à deux voies dans chaque sens de circulation et pourra être réduite, de manière exceptionnelle à une voie par sens de circulation minimum ;

Quels que soient les travaux sur ce tronçon l'ensemble des accès et fonctionnalité des carrefours seront maintenus en lieu et place ou rétablis à proximité immédiate. Des emprises de chantiers sont possibles sur les trottoirs ; dans ce cas la circulation des piétons sera maintenue sur au moins un des deux côtés de l'avenue avec au moins 1,40 mètre de largeur, les traversées obligatoires seront signalées par un dispositif adéquat.

### **ARTICLE 3**

Les secteurs et carrefours suivant sont temporairement fermés à la circulation afin de procéder à la mise en place des enrobés définitifs sur l'ex-RN14 ou des essais du matériel roulant du T8, ou de la pose de la LAC.

Les mouvements de circulations sur certains carrefours peuvent être temporairement modifiés pour les besoins des travaux.

Durant ces fermetures des itinéraires de déviations seront mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement sera interdit au droit du chantier.

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants dans les deux sens de circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les travaux seront de différentes natures (chantiers mobiles ou fixes, ponctuels, longitudinaux ou transversaux), ils entraîneront selon les tronçons concernés, les restrictions suivantes

#### **I – Carrefour des Mobiles sur l'avenue de la République (Fermeture complète)**

- Déviation vers Saint-Denis: rue Dunant, la rue du commandant Louis Boucher, l'avenue de la Marne, l'Avenue Jean Jaurès, la route de saint Leu, et la rue Claude Debussy.

Pendant toute la durée des travaux les rues transversales : des Acacias, villa Magnier, Saint Marc, le boulevard Foch et l'avenue de la Marne seront mises en impasse coté avenue de la république et fonctionneront à double sens.

Les accès riverains de l'avenue de la république sont préservés depuis le carrefour Dunant.

Le tronçon entre la rue villa Magnier et la rue Ampère sera une chaussée bidirectionnelle réservée à la déserte riveraine.

- Déviation vers Epinay sur seine : rue Claude Debussy, la route de Saint Leu, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue de la Marne, rue du Commandant Louis Boucher, rue Dunant

Les accès riverain de l'avenue de la république sont préservés depuis le carrefour Pasteur. Le tronçon entre l'avenue des Fauveau et le carrefour Pasteur sera une chaussée bidirectionnelle réservée à la déserte riveraine

## **II – Avenue de la République (ex- RN14) entre le carrefour des Mobiles exclus et le carrefour Dunant exclus (Fermeture dans les 2 sens);**

- Déviation vers Saint-Denis : rue Dunant, la rue du commandant Louis Boucher, l'avenue de la Marne.

Pendant la durée des travaux, les rues transversales : Poincaré, Gambetta, Lenoir, Maurice sont misent en impasses côté avenue de la république et fonctionneront à double sens depuis la rue Léguillon.

- Déviation vers Epinay sur Seine : l'avenue de la Marne, la rue du commandant Louis Boucher, et la rue Dunant.

Pendant la durée des travaux, les rues transversales : Chappe, Lavoisier, Branly et Ampère seront mises en impasse côté avenue de la république et fonctionneront à double sens depuis la rue des Béatus.

## **III - Avenue de la République carrefour Dunant (complet) (5 nuits) (Enrobé)**

- Déviation vers Saint-Denis : rue Jean Jaurès, rue du commandant Louis Boucher et l'avenue de la Marne.

- Déviation vers Epinay sur Seine : l'avenue de la Marne, rue du commandant Louis Boucher et rue Jean Jaurès.

Les accès riverains de l'avenue de la république (entre la place du général Leclerc et le carrefour Dunant exclu) sont préservés depuis le carrefour de la place du général Leclerc.

## **IV - Avenue de la république (exRN14) entre le carrefour Dunant (exclu) et la place du Général Leclerc (exclue);**

La circulation sera basculée sur la chaussée située au nord ou au sud de la plate-forme de tramway en fonction de l'avancement des travaux et réduite à une voie par sens.

### **IV - Place du Général Leclerc (exRN14) (Complet);**

La circulation sera réduite à une voie par sens de circulation, au nord ou au sud de la plate-forme de tramway en fonction de l'avancement des travaux.

- La rue Guynemer est mise en impasse, la déviation pour rejoindre l'avenue de Lattre de Tassigny est mise en place par la rue Quetigny, la rue de Paris et la rue Lapepède.

- La rue de Paris est mise en impasse une déviation pour rejoindre l'avenue de Lattre de Tassigny est mise en place par la rue Lapepède.

- La rue Jean Jaurès est mise en impasse une déviation pour rejoindre l'avenue de la République est mise en place par la rue du commandant Louis Boucher et la rue Dunant.

## **V - Avenue de Lattre de Tassigny (exRN14) entre la place du Général Leclerc (exclue) et le carrefour Allende (exclu);**

La circulation sera basculée sur la chaussée située au nord ou au sud de la plateforme de tramway en fonction de l'avancement des travaux et réduite à une voie par sens.

Pendant la durée des travaux les rues du Parc et Lacedède seront mise en impasse et fonctionneront à double sens depuis la rue de Paris.

**VI - Avenue de Lattre de Tassigny (exRN14) Carrefour de Lattre de Tassigny/Allendé**  
L'avenue de Lattre de Tassigny est fermée temporairement à la circulation entre le croisement de l'avenue de Lattre de Tassigny et l'avenue d'Enghien (exclu) et le l'avenue d'Allendé (Exclu).

- Déviation vers Saint Denis : Rue de Fitzelin, l'avenue Joffre, la rue de Paris et l'avenue Allendé.
- Déviation vers Enghien: L'avenue Allendé, la rue de Paris et l'avenue Joffre.

**VII - Avenue Salvador Allendé (RD 234) entre le carrefour Tassigny (exclu) et le carrefour rue de Paris (exclu)**

- Déviation vers Epinay sur Seine : Rue de Paris, l'avenue Joffre, rue de Fitzelin et l'avenue de Lattre de Tassigny.
- Déviation vers Gennevilliers : Rue de Fitzelin, l'avenue Joffre, la rue de Paris et l'avenue Allendé.

La rue Bonnemaison sera mise en impasse pendant la durée des travaux.

**VIII- Avenue du 18 juin 1940 (exN310) entre la rue de l'Eglise et le carrefour rue de Paris (inclus)**

La circulation sera réduite à une voie par sens de circulation. La rue de Paris est mise en impasse en fonction de l'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur d'activité des travaux doit être occultée.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 6**

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

Sous le contrôle du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis – Service Territorial Nord (B.P. n°57 – 93212 Saint-Denis Cedex) la pose, la dépose ainsi que l'entretien du balisage, de la pré-signalisation, de la signalisation et des protections pour piétons, seront à la charge des entreprises chargées des travaux, mandatés par les maîtres d'ouvrage suivants :

- le Conseil général de la Seine Saint-Denis ;
- la Ville d'Épinay sur Seine ;
- la RATP ;
- Plaine Commune ;
- la Sem Plaine Commune Développement ;
- France Télécom ;
- Orange ;
- Le Syndicat de eaux d'Ile de France ;
- Véolia eau d'Ile de France ;
- ERDF et RTE ;
- GRDF et GRT Gaz ;
- Numéricable
- Bouygues télécom ;
- SFR ;
- le SIPPEREC ;
- le centre commercial Auchan ;

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire d'Épinay-Sur-Seine,

Monsieur le Président directeur général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur du CRICR.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET





**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2014-1-015**  
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, A3, A86 Nord et A103

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;**

**Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1637 du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

**Considérant** les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs GBA, inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

1.1 - L'autoroute A86 Nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l'exRN410 (PR 12+800) et l'autoroute A3 (PR 24+000) durant les nuits des :

- 27 au 28 janvier 2014 ;
- 28 au 29 janvier 2014.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d'accès Cornillon ;
- bretelle RD27 à Aubervilliers ;
- bretelle ex RN186 (université) ;
- bretelle ex RN2 à La Courneuve ;
- bretelle ex RN186 (giratoire Repiquet) à Bobigny ;
- bretelle ex RN186 (préfecture) à Bobigny.

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé.

**Déviations** : Les usagers venant des Hauts-de-Seine, suivent l'exRN410 pour rejoindre l'autoroute A1 jusqu'à Garonor, puis l'autoroute A3 en direction de Paris jusqu'à Bobigny.

1.2 - L'autoroute A86 Nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur, entre l'autoroute A3 (PR 24+000) et la RD 7 durant les nuits des :

- 27 au 28 janvier 2014 ;
- 28 au 29 janvier 2014.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- autoroute A103 extérieure accès exRN186 (Piscine) ;
- accès RD40 (Repiquet) ;
- accès Diderot ;
- accès exRN2/Le Bourget ;
- bretelle de liaison A1/A86 ;
- accès Cornillon ;
- accès exRN410.

Déviations : Les usagers de l'A86 Extérieur et de l'A3 se rendant vers Nanterre sont déviés vers l'A3 en direction de Paris puis le boulevard périphérique ou les boulevards des Maréchaux.

## **ARTICLE 2**

2.1 - L'autoroute A3 est interdite à la circulation de nuit dans le sens province-Paris, entre l'échangeur de Rosny (PR 6+000) et la Porte de Bagnolet (PR0+000) durant la nuit du :

- 29 au 30 janvier 2014 ;
- 30 au 31 janvier 2014.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant cette même nuit :

- A 103 extérieure ;
- bretelle A 86 vers A3 ;
- bretelle d'accès depuis l'A86 extérieure à Rosny ;
- bretelle d'accès depuis l'ex RN 186 à Rosny ;
- bretelle d'accès à Romainville ;
- A 186 extérieure ;
- bretelle d'accès à Montreuil (RD 20).

Déviations : les usagers empruntent l'autoroute A86 et l'autoroute A4.

2.2 - L'Autoroute A3 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province, entre la porte de Bagnolet (PR0+000) et Garonor (PR 15+000) durant les nuits des:

- 15 au 16 janvier 2014 ;
- 16 au 17 janvier 2014.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant cette même nuit :

- accès RATP et parking porte de Bagnolet ;
- accès RD20 depuis Montreuil ;
- accès RD36 depuis Montreuil ;
- accès exRN302 à Montreuil sur l'A 186 intérieure ;
- A103 sens extérieur ;
- A103 sens intérieur ;
- accès ex RN186 à Bobigny (PSGN) ;
- accès ex RN186 à Bobigny (place St Just) ;
- accès Aulnay centre ;
- collecteur A3/exRN2.

### **ARTICLE 3**

3.1 - L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre le Viaduc de Saint-Denis et la porte de la Chapelle (PR 3+500 à PR 0+000) durant les nuits suivantes:

- 07 au 08 janvier 2014 ;
- 08 au 09 janvier 2014.

Déviation : Les usagers venant de la province et voulant rejoindre Paris, sont déviés par l'exRN1 (avenue du Président Wilson).

3.2 - L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens Paris-province, entre la Porte de la Chapelle PR 0+000 et le PR 3+500 Viaduc de Saint-Denis durant les nuits des :

- 07 au 08 janvier 2014 ;
- 08 au 09 janvier 2014.

Déviation : Les usagers venant de Paris et voulant rejoindre la province, sont déviés par l'exRN1 (Avenue du Président Wilson) pour rejoindre l'autoroute A1 par l'accès de l'exRN410.

### **ARTICLE 4**

4.1 - La bretelle d'accès au périphérique extérieur (Paris Nord) depuis l'autoroute A3 est fermée durant la nuit du :

- 21 au 22 janvier 2014.

Déviation :

Les usagers de l'A3 dans le sens Province-Paris se dirigeant vers la section Nord du périphérique sont déviés vers les boulevards des Maréchaux.

### **ARTICLE 5**

5.1 - La bretelle d'accès au périphérique intérieur (Paris Sud) depuis l'autoroute A3 est fermée durant la nuit du :

- 08 au 09 janvier 2014.

Déviation : Les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Sud du périphérique sont déviés vers les boulevards des maréchaux.

### **ARTICLE 6**

#### **Horaire de fermeture et réouverture**

Les opérations préalables à la fermeture débutent à :

- 20h30 au niveau des bretelles ;
- 20h30 pour l'axe principal par la prise de la voie rapide.

La réouverture est effective à :

- 05h30.

## **ARTICLE 7**

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

## **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

- 6 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe NADIEZ

49